



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
Bâtiment F – Rue Roland GARROS – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01 -  
☎ 02-51-80-45-70 - Fax 02 51 82 20 95

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 29 JANVIER 2015

#### **2015-02 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'ACHAT DE GAZ – ARTICLE 7-2**

L'an deux mille quinze, le jeudi 29 janvier, le comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courrier du 23 janvier 2015, s'est réuni dans les locaux du SYDELA, à Orvault (44), sous la présidence de Bernard CLOUET, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 24

Délégués présents : 19  
Votants : 19

**Titulaires présents :**

Monsieur Jean-Luc LE GAL, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire  
Monsieur Patrick LEHOURS, délégué du collège électoral de Cœur Pays de Retz  
Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grandlieu,  
Monsieur Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la région de Blain  
Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la région de Nozay  
Monsieur Gérard ENSAULT, délégué du collège électoral de la Vallée de Clisson  
Monsieur Joseph LAIGRE, délégué du collège électoral de Pornic  
Monsieur Pierre-André PERROUIN, délégué du collège électoral de Vallet  
Monsieur André GUIHARD, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis  
Monsieur Serge HEAS, délégué du collège électoral du Castelbriantais  
Monsieur Bernard CLOUET, délégué du collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint Gildas des Bois  
Monsieur Bernard LEBEAU, délégué du collège électoral du Pays de Redon  
Monsieur Jean LOUËR, délégué du collège électoral du secteur de Derval  
Monsieur Jean-Claude BRISSON, délégué du collège électoral Loire Atlantique Méridionale  
Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, délégué du collège électoral Loire et Sillon  
Monsieur Jean-Paul LOYER, délégué du collège électoral Sèvre, Maine et Goulaine  
Monsieur Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire

**Suppléant présent avec voix délibérative :**

Madame Mireille HOLLOWAN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
Monsieur Loïc MARCHESSEAU, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis

**Suppléant présent sans voix délibérative :**

Monsieur Jérôme RIPAYRE, délégué du collège électoral de la région de Nozay

**Titulaires absents :**

Monsieur Bernard MACE, délégué du collège électoral de la presqu'île de Guérande Atlantique (excusé)  
Monsieur Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire (excusé)  
Monsieur Yannis BEILLEVERT, délégué du collège électoral de la région de Machecoul (excusé)  
Monsieur Jean-Pierre MARCHAIS, délégué du collège électoral de Loire Divatte  
Madame Chantal PAILLUSSON, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusée)  
Monsieur David HEMION, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusé)  
Monsieur Gérard BARRIER, délégué du collège électoral du Pays d'Ancenis (excusé)

**Secrétaire de séance :** Gérard ENSAULT

Affichage le 30 janvier 2015

## **2015-02** CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'ACHAT DE GAZ – ARTICLE 7-2

Par délibération n°2014-36 en date du 13 novembre 2014, le comité a accepté les termes de la convention constitutive du groupement d'achat en gaz. Cette convention a été adressée à l'ensemble des membres pour adoption.

L'article 7.2 de la convention relatif aux frais de justice a soulevé des interrogations de la part de plusieurs adhérents du groupement car il fait porter la charge d'une éventuelle condamnation financière sur l'ensemble des membres du groupement, alors que le coordonnateur assure la responsabilité de l'ensemble de la procédure.

Après en avoir délibéré, le comité décide que dans l'hypothèse d'une condamnation financière par une juridiction administrative, l'article 7.2 de la convention sera appliqué comme suit :

- « En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative portant sur la dévolution de l'accord cadre et des marchés subséquents, le coordonnateur assume la charge financière de la procédure. »

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,  
Bernard CLOUET

